



## **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2014/ICPE/101

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (Installations classées pour la protection de l'environnement), les chapitres II (évaluation environnementale) et III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) du titre 2 du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et le chapitre III du titre V du livre V (Eoliennes) ;

VU la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique, le 14 août 2013, complétée le 27 novembre 2013, par laquelle la Société d'Exploitation Eolienne de JANS, dont le siège social est situé Z.A. des Métairies 2 – BP 48 – 56130 NIVILLAC, sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de JANS ;

VU les demandes de permis de construire pour six éoliennes et un poste de livraison déposées par la Société d'Exploitation Eolienne de JANS, en mairie JANS, le 14 août 2013 et complétées le 27 novembre 2013 ;

VU l'avis du directeur de la circulation aérienne militaire, en date du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis du directeur général de l'aviation civile (délégation des Pays de la Loire), en date du 12 décembre 2013 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 9 décembre 2013 ;

VU la décision n° E14000003/44 en date du 15 janvier 2014, par laquelle le président du tribunal administratif de Nantes a désigné Mme Catherine DESBORDES en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Laurent KLEIN en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 mars 2014 ;

VU le dossier d'enquête ;

**CONSIDERANT** que cette installation est rangée sous le numéro suivant de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation :

2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

1° comprenant au moins un aérogénérateur dont le mat a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.

et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1er – La demande présentée par la Société d'Exploitation Eolienne de JANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de JANS, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant 34 jours consécutifs, **du vendredi 25 avril au mercredi 28 mai 2014 inclus**, dans la commune de JANS.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, le cas échéant, pour une durée maximale de 30 jours sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de Loire-Atlantique.

Article 2 – Mme Catherine DESBORDES, docteur en sciences et techniques de l'environnement est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. M. Laurent KLEIN, directeur du service des ressources humaines à l'Assemblée Nationale à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet dans les journaux « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan » .

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de JANS, ainsi que dans les communes suivantes, situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation projetée : ABBARETZ, DERVAL, LUSANGER, MARSAC-SUR-DON, NOZAY, SAINT-VINCENT-DES-LANDES et TREFFIEUX.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger seront publiés sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr/>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 – Le dossier d'enquête sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de JANS où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de JANS où il sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des services au public.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de JANS (8 place de l'Eglise 44170 JANS). Elles seront tenues à disposition du public, dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 5 – Le commissaire-enquêteur, recevra en personne les observations des intéressés, en mairie de JANS aux jours et heures suivants :

- **Vendredi 25 avril 2014** de 9h00 à 12h00
- **Mardi 29 avril 2014** de 9h00 à 12h00
- **Samedi 10 mai 2014** de 9h00 à 12h00
- **Vendredi 23 mai 2014** de 9h00 à 12h00
- **Mercredi 28 mai 2014** de 9h00 à 12h00

Article 6 - Les conseils municipaux des communes de ABBARETZ, DERVAL, JANS, LUSANGER, MARSAC-SUR-DON, NOZAY, SAINT-VINCENT-DES-LANDES et TREFFIEUX seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société d'Exploitation Eolienne de JANS, dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 - A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de Loire-Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de JANS, pour y être, tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr/>).

Article 8 - Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès de la Société d'Exploitation Eolienne de JANS – ZA des Métairies 2 – BP 48 – 56130 NIVILLAC.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation délivrée par le préfet de Loire-Atlantique assortie de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de CHATEAUBRIANT, les maires de ABBARETZ, DERVAL, JANS, LUSANGER, MARSAC-SUR-DON, NOZAY, SAINT-VINCENT-DES-LANDES et TREFFIEUX et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **3 AVR. 2014**

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY